9.—Allocations mensuelles maximums prévues par les programmes provinciaux d'allocations maternelles, décembre 1961 (fin)

Province	Mère et un enfant	Chaque autre enfant	Père invalide à la maison	Maximum familial	Supplément
Alb	\$44.80 à \$67.65, selon l'âge et le sexe de l'en- fant. Loyer, combustible, ser- vices publics: suivant les normes locales.	\$13.40 pour la nourriture et les vêtements à l'égard d'un enfant de moins d'un an. \$11.30 à \$26.65 pour la nourriture à l'égard d'un enfant de l à 20 ans, suivant l'âge et le sexe. \$5 à \$9.60 pour les vêtements à l'égard d'un enfant de l à 20 ans, suivant l'âge et le sexe.	\$ 30.30	Non fixé.	Une allocation supplé mentaire est accordé dans des circonstance spéciales.

Sous-section 2.—Assistance générale

Toutes les provinces ont des lois d'assistance générale fondées sur la justification des ressources des personnes nécessiteuses et de leurs personnes à charge qui n'ont pas droit à d'autres formes d'aide, et certaines provinces en incluent d'autres, dont les prestations au titre d'autres programmes ne sont pas suffisantes. Cette assistance, avec quelques exceptions, est accordée par la municipalité avec un important appui financier de la province. La plupart des provinces accordent de l'assistance pour de la nourriture, des vêtements, du logement et des services d'utilité publique, mais l'assistance peut également s'étendre à d'autres domaines: allocations d'invalidité ou de réadaptation, allocations de postcure, frais d'entretien en maisons de pension ou de repos, et services de consultation et de ménagère.

Les ministères provinciaux du bien-être public ont le pouvoir de réglementer l'administration municipale d'assistance générale. Plusieurs provinces recommandent des taux d'assistance aux municipalités, et quelques-unes précisent les taux auxquels les versements doivent être faits si la municipalité veut obtenir le remboursement de la province. Les exigences comportent également des normes administratives précises. La province peut assumer la responsabilité de l'aide aux régions non organisées et du coût de l'assistance à certaines catégories de personnes comme les voyageurs de passage.

Avec l'introduction des plans de remboursement conçus pour égaliser la responsabilité municipale, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont aboli les exigences visant la résidence municipale. En 1960, le Québec a aussi aboli les exigences visant la résidence municipale lorsqu'elle a réorganisé le programme d'assistance. En d'autres provinces, le lieu de résidence du requérant, ainsi que le définissent les statuts, détermine l'autorité financièrement responsable. Aux termes de la loi sur l'assistance-chômage, toutes les provinces se sont engagées pour ne pas faire de la résidence une condition de l'aide aux requérants venant d'une autre province. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence dans une province (d'habitude un an) peuvent recevoir de l'aide de la province ou de la municipalité, que cela soit, ou ne soit pas, porté au compte de la municipalité de résidence.

En vertu de la loi sur l'assistance-chômage, le gouvernement fédéral partage également le coût de l'aide aux chômeurs nécessiteux à concurrence de 50 p. 100 des frais suivant les dispositions de la loi (voir pp. 276-277). La part fédérale se fonde sur la dépense des provinces et des municipalités, le remboursement étant fait aux provinces qui règlent avec les municipalités. Le partage provincial-municipal varie